



Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

6239^e séance

Lundi 14 décembre 2009, à 11 h 5
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Kafando	(Burkina Faso)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Mayr-Harting
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Costa Rica	M. Hernández-Milian
	Croatie	M. Viločić
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} DiCarlo
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. de Rivière
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Shalgham
	Japon	M. Takasu
	Mexique	M. Heller
	Ouganda	M. Rugunda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Mark Lyall Grant
	Turquie	M. Apakan
	Viet Nam	M. Le Luong Minh

Ordre du jour

La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre
(S/2009/609)

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre
(S/2009/610)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est ouverte à 11 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2009/609)

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2009/610)

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2009/641, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

J'appelle l'attention des participants sur le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, publié sous la cote S/2009/609, et sur le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre, publié sous la cote S/2009/610.

Je crois savoir que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. J'informe le Conseil que la présidence du Conseil s'est entretenue avec les représentants des parties, qui maintiennent leurs positions bien connues au sujet de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Sur la base de ces entretiens, et avec l'assentiment du Conseil, la présidence a conclu que le Conseil peut maintenant se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Autriche, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Jamahiriya arabe libyenne,

Mexique, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Viet Nam

Votent contre :

Turquie

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 1898 (2009).

Je donne maintenant la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Apakan (Turquie) (*parle en anglais*) : Ayant voté contre la résolution adoptée aujourd'hui, je voudrais brièvement expliquer au Conseil les raisons qui ont motivé notre décision.

La Turquie n'a jamais été opposée à l'objectif qui a présidé à la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), en 1964, à savoir protéger les Chypriotes turcs. Nos objections ont toujours porté sur la manière dont les résolutions comme celle d'aujourd'hui sont adoptées, et sur leur libellé. La résolution 186 (1964), qui a porté création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures du Conseil prorogeant le mandat de la Force font toutes référence au Gouvernement chypriote.

Comme les membres du Conseil le savent, l'État fondé sur le partenariat, créé par les Traités de Londres et de Zurich de 1959 sous la forme de la République de Chypre et du Gouvernement chypriote, s'est effondré en 1963, lorsque les Chypriotes turcs ont été chassés de toutes les institutions publiques, y compris le Gouvernement. Depuis ce jour-là, il n'y a plus eu de gouvernement conjoint et constitutionnel représentant l'ensemble de Chypre, de facto ni de jure, et les deux peuples ont vécu séparément, chacun sous sa propre administration. De fait, cette approche erronée consistant à considérer le Gouvernement chypriote comme le seul gouvernement de l'ensemble de l'île constitue malheureusement depuis plus de 45 ans le principal obstacle à une solution juste, durable et globale.

La bonne volonté et l'esprit de coopération manifestés par la partie chypriote turque, ayant permis à l'UNFICYP de fonctionner dans la partie nord de l'île, conformément aux modalités fixées par la République turque de Chypre-Nord, ne change rien au fait que le consentement exprès des deux parties est

nécessaire pour la prorogation du mandat de l'UNFICYP. Toutefois, la résolution d'aujourd'hui ne réalise pas cet objectif.

Conformément aux dispositions relatives aux plans d'urgence contenues dans la résolution 1873 (2009) et ayant l'intention de poursuivre l'examen de toutes les opérations de maintien de la paix, y compris UNFICYP, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport (S/2009/609) que les deux parties décideront du rôle que l'UNFICYP jouera à l'avenir. Si la partie chypriote turque doit avoir son mot à dire s'agissant de l'avenir de l'UNFICYP, pourquoi ne lui demande-t-on pas son consentement aujourd'hui? Cela semble paradoxal.

La résolution adoptée aujourd'hui contient également des éléments relatifs à la mission de bons offices du Secrétaire général, mais ne fait malheureusement pas référence à la résolution 1250 (1999) qui est à l'origine de cette mission. La

Turquie appuie pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général. Nous nous félicitons des sérieux progrès accomplis jusqu'à présent dans le cadre du processus de négociations visant à créer un État fondé sur le partenariat sur la base des conditions établies par l'ONU, à savoir le maintien de deux zones, l'égalité politique et l'égalité de statut des deux peuples fondateurs. Conformément à l'accord conclu entre les deux dirigeants le 23 mai 2008, ce nouveau partenariat sera doté d'un gouvernement fédéral et composé de deux États constitutifs qui seront égaux entre eux.

À cet égard, nous tenons à ce qu'il soit pris acte de notre plein appui aux efforts déployés par le Conseiller spécial du Secrétaire général, M. Alexander Downer, et son équipe.

Le Président : Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 10.